



12ème Conférence Européenne

Ayia Napa, Chypre

2-6 novembre 2026

Annexe no 1 à la Constitution de la Région Europe de l' AISG/ISGF

Document 1

Règles de Procédure de la Conférence de la Région Europe ou Assemblée générale triennale (ci-après dénommée "AGT")

Les présentes Règles de Procédure de l'Assemblée Générale Triennale de l'Europe (ci-après "AGT") sont adoptées afin que l'AGT se déroule dans de bonnes conditions et qu'il n'y ait pas de malentendu quant aux méthodes adoptées.

1. Le Président et le Vice-président du AGT de la région Europe.

- a) 1.1: Le Président et le Vice-président de l'AGT de la région Europe sont nommés par l'AGT de la région Europe sur proposition du Comité Régional Européen de l' AISG **en consultation avec le Comité Hôte.**
- 1.2: Le Comité directeur de l'AGT est composé du Président du Comité Régional Européen, ou la personne qu'elle a désignée, et le Président du Comité Hôte, ou leur personne désignée. Ils sont responsables de l'ordre du jour et du programme.
- 1.3: Les décisions du Président de l' AGT de la région Europe est définitive.

2. Délégués, observateurs et invités

2.1 Délégués : Chaque Amitié Nationale scout et guide et la Branche Centrale de la Région Europe ont le droit d'être représentées aux réunions de l' **AGT** de la Région Europe par un maximum de quatre délégués avec droit de vote. Toutefois, lorsque dans un pays, deux Amitiés Nationales scout et guides ont été reconnues comme Membres, chacune d'entre elles n'aura que deux délégués avec droit de vote.

Une formulaire énumérant les délégués désignés et identifiant le chef de la délégation est envoyé avant la AGT de la région Europe à l'adresse indiquée sur le formulaire. Les délégués dont les noms ne figurent pas sur le formulaire susmentionné doivent présenter, à leur arrivée sur le lieu de l' **AGT** de la Région Europe, une lettre officielle indiquant leur statut, signée par le Président National, le Secrétaire International ou un autre responsable de leur organisation. Une élection de quatre délégués pour la Branche Centrale doit avoir lieu avant l'ouverture de l'**AGT** de la région Europe, s'il y a plus d'un membre BC dans la Région Europe. **La date et l'heure de cette réunion seront indiquées dans le programme.**

2.1 Observateurs : Les observateurs sont des membres de l' AISG qui appartiennent à une Amitié Nationale ou à la Branche Centrale et qui ne sont pas délégués. Ils peuvent assister aux séances de l'**AGT** de la Région Europe sans droit de vote ni prise de parole. Tous les observateurs sont invités à participer aux séminaires et aux réunions de groupes.

2.2 Invités : Les invités peuvent être conviés par le Comité Régional Européen et peuvent assister aux séances du **AGT** de la Région Europe sans droit de vote. Ils peuvent être invités à prendre la parole devant le **AGT** de la Région Europe et sont invités à participer aux séminaires et aux réunions de groupes.

3. Quorum

Immédiatement après avoir pris la présidence, le Président du **AGT** de la Région Europe, ou toute autre personne désignée, procède à un appel nominal et confirme l'existence du quorum, qui est égal à la moitié plus un des Membres à part entière et des membres de la Branche Centrale de la Région Europe (Constitution de la Région Europe, articles 10.6 et 10.8, procuration). Le Président ou une autre personne désignée procède à l'appel nominal avant le début de toute séance d'approbation ou de vote, afin de confirmer le quorum de la réunion.

4. Procès-verbal

Le Comité Régional Européen demandera à deux personnes de rédiger le procès-verbal de l'**AGT**, l'une en anglais et l'autre en français. [Le Comité Hôte peut désigner une personne pour rédiger le procès-verbal dans sa langue maternelle.](#)

5. Présentation des motions et des amendements

5.1: Toute Amitié Nationale scout et guide de la Région Europe ayant le statut de membre titulaire et souhaitant soumettre à l'**AGT** de la Région Europe:

- un sujet de discussion nécessitant un vote ;
- une motion sur toute question qui n'est pas déjà inscrite à l'ordre du jour ;
- une motion qui, si elle était adoptée, impliquerait une décision (Constitution de la Région Europe art.12) ou un changement majeur de politique, doit transmettre le projet de texte au Comité Régional Européen au moins sept mois avant la date d'ouverture de l'**AGT** de la Région Europe, afin que la motion puisse être examinée par le Comité Régional Européen et les Amitiés Nationales Scoutes et Guides. Les amendements à ces motions doivent être soumis au Comité Régional Européen au moins trois mois avant la date de l'**AGT** de la Région Europe.

5.2 : Avant qu'une motion ou un amendement puisse être soumis au vote de l'**AGT** de la Région Europe, il doit être formellement proposé et appuyé, à l'exception des motions émanant du Comité Régional Européen. L'auteur de la proposition et celui qui l'appuie doivent provenir de deux Amitiés Nationales scout et guides différentes de la Région Europe. [Ni l'auteur ni l'appui ne peuvent détenir de procuration pour l'autre.](#) Un membre associé ne peut proposer des motions ou des amendements que sur des questions pour lesquelles il est autorisé à voter (article 5.10 de l' AISG).

5.3: Lorsqu'un amendement est apporté à une motion, c'est l'amendement qui est d'abord soumis au vote de l'**AGT** de la Région Europe, avant la motion originale. Si l'amendement est rejeté, la motion originale est alors soumise au vote. Si l'amendement est adopté, la motion est modifiée en conséquence, avant d'être soumise au vote.

Si une motion fait l'objet de plusieurs amendements, le premier à être soumis au vote est celui qui, de l'avis du Président de l' AGT, modifie le plus radicalement la motion initiale. La même règle s'applique à l'ordre des autres amendements.

5.4: Au cours de l' AGT de la Région Europe, aucun amendement aux motions soumises conformément au sous-[paragraphe 5.1](#) ci-dessus ne peut être accepté, à l'exception de ceux qui, soit :

- éliminent les ambiguïtés ou clarifient d'une autre manière le texte qui a été distribué ; ou
- représentent une position intermédiaire entre le texte distribué et le statu quo.

6. Vote

6.1: Chaque ANSG, présente ou représentée par procuration, à moins qu'elle n'ait perdu son droit de vote, et la Branche Centrale auront quatre voix, dont elles pourront disposer à leur convenance, quel que soit le nombre de leurs délégués présents. Cependant lorsque, deux ANSG d'un même pays ont été reconnues comme Membres, chacune d'entre elles ne dispose que de deux voix. Elles recevront des cartons de vote selon le nombre de voix dont elles disposent.

Le Président de l'AGT, ou toute autre personne désignée, procède à un appel nominal immédiatement avant la séance de vote de l'AGT de la Région Europe.

6.2: Une Amitié Nationale scoute et guide qui vote par procuration au nom d'une autre Amitié Nationale scoute et guide a le devoir de se renseigner autant que possible sur les intentions de vote de cette dernière Amitié sur chacun des points soumis à un vote, et de voter en conséquence.

6.3: **Au moins trois (3) scrutateurs sont désignés** par **le Comité Régional Européen**, sur proposition du Comité Hôte de l'AGT de la région Europe, pour compter les votes, les enregistrer **et transmettre les résultats au Président de l'AGT pour qu'il les annonce**. Les scrutateurs sont tenus au respect du secret. Lors de la désignation des scrutateurs, **le Comité Régional Européen** doit s'assurer qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts.

En cas de scrutin secret, les scrutateurs remettront tous les bulletins de vote **au Président de l'AGT** pour qu'il les détruise, après que **les secrétaires aux procès-verbaux de l'AGT** en aient consigné le contenu.

Si une Amitié Nationale scoute et guide désire s'abstenir lors d'un vote à bulletin secret, le bulletin doit être retourné avec la mention "ABSTENTION". Un tel bulletin n'est pas pris en compte pour déterminer le résultat du vote.

6.4: Une résolution ou une motion est adoptée à la majorité simple des voix exprimées, sauf pour les décisions concernant

- la fixation du taux des cotisations annuelles
 - les amendements des statuts
- qui sont prises à la majorité des deux tiers des votes émis.

En cas de partage égal des voix, la motion est repoussée.

Lorsqu'il est procédé à un décompte formel, le nombre de voix exprimées pour et contre la motion est enregistré par les secrétaires aux procès-verbaux de l'AGT et annoncé par le Président de l'AGT de la région Europe. Toutefois, lorsque la présentation des cartons de vote indique qu'une majorité substantielle existe pour ou contre la motion, le Président de l'AGT de la région Europe peut se dispenser d'un décompte formel.

6.5: Si un nombre égal de voix est donné pour et contre une motion ou un amendement, le Président de l'AGT de la région Europe n'a pas de voix prépondérante. La motion ou l'amendement est rejeté.

6.6: Le vote concernant l'organisation de la prochaine AGT de la région Europe et **les décisions relatives à l'adhésion de nouveaux membres** à la région Europe se fait à bulletin secret. D'autres questions peuvent également faire l'objet d'un vote à bulletin secret à la discrétion du Président de l'AGT de la Région Europe ou à la demande des deux tiers des délégations présentes ou représentées.

Les scrutateurs sont tenus au respect du secret et ils remettront les bulletins de vote **au Président de l'AGT pour qu'ils soient détruits, après que les secrétaires aux procès-verbaux de l'AGT en aient consigné le contenu.**

7. Langues

Les langues officielles de l'AGT de la Région Europe sont l'anglais et le français..

8. Discours

- 8.1: Les orateurs sont priés d'annoncer leur nom et celui de leur Amitié Nationale, et d'être aussi concis que possible.
En dehors de la présentation formelle des motions et amendements, tous les discours, allocutions, etc. seront limités à un maximum de **trois (3) minutes** pour chaque orateur, afin de donner amplement l'occasion à tous ceux qui le souhaitent de s'exprimer sur n'importe quel sujet. Cette limite peut être modifiée à la discrétion du Président de l'**AGT** de la région Europe.
- 8.2: Les observateurs peuvent prendre la parole s'ils y sont invités par le Président de l'**AGT** de la région Europe.
- 8.3: Tout matériel politique ou la propagande de quelque nature que ce soit, écrite ou oral, nationale ou internationale, n'est pas autorisé lors des séances de l'**AGT** de la Région Europe.

9. Plate-forme

- 9.1: Le groupe de la plate-forme est limité au Président et au Vice-président de l' **AGT** de la région Europe, ainsi qu'au Comité Régional Européen.
- 9.2: Les délégués, y compris la Branche Centrale, prennent place dans le corps de la salle de l'**AGT** de la région Europe, à l'endroit indiqué par le Comité organisateur, dans l'ordre alphabétique des noms des pays présents.
Les observateurs et les invités sont invités à occuper les places restantes **dans la salle de l' AGT**.

10. Présentations

Les remises de cadeaux ou les votes de remerciement sont effectués depuis la plate-forme par le Comité Régional Européen uniquement. Les AISG disposent d'un espace réservé à la fin de la Conférence.

11. Amendements aux Règles de Procédure

- 11.1: Les présentes Règles de Procédure peuvent être modifiées à la majorité simple par l'**AGT** de la région Europe lors de l'une de ses séances.
- 11.2: Les propositions d'amendements doivent être soumises 7 mois avant l'**AGT** de la Région Europe et tout sous-amendement 3 mois avant l'**AGT** de la Région Europe.
Le Président de l'**AGT** de la Région Europe annoncera ces propositions lors de la séance d'ouverture. Si aucune proposition d'amendement n'est présentée, les présentes règles de procédure sont considérées comme confirmées, sans qu' un vote soit nécessaire.

12. Divers

Le texte anglais des présentes règles de procédure est reconnu comme le texte officiel ; toute autre langue est considérée comme une traduction.

13. Session ouverte avec le Comité Régional Européen

- 13.1: Après l'**AGT**, il peut y avoir une séance ouverte avec le Comité Régional Européen
Tout sujet non discuté lors de l'**AGT** peut être proposé pour discussion lors de la session ouverte (sans vote) ainsi que toute invitation. Celles-ci doivent être notifiées par écrit au Comité Régional Européen au moins 24 heures avant le début de la session ouverte.
- 13.2: Les questions à poser au Comité Régional Européen doivent être notifiées par écrit, au moins 12 heures avant le début de la session ouverte.

14. AGT Rapport

Le rapport officiel de l'**AGT** sera rédigé par le Président de l'**AGT** ou une autre personne désignée.

ANNEXE AUX REGLES DE PROCEDURE GLOSSAIRE

Amendement: Changement proposé dans une motion ou dans les Statuts ou le Règlement

Amitié Nationale scoute et guide (ANSG): une organisation nationale d'adultes reconnue comme Membre (Titulaire ou Associé) de l'ISGF, qui peut prendre la forme soit d'une organisation unique, soit d'une fédération regroupant plusieurs associations.

Bulletin de vote: Feuille employée pour voter, en général pour un scrutin secret.

Candidat : Personne ayant été nommée pour l'élection

Délégué : Une personne nommée par une Amitié Nationale scoute et guide ou par la Branche Centrale pour la représenter à une AGT de la Région Europe.

Éligible : Qui a la qualité d'être élu.

Invité : Une personne qui participe à la Conférence de la Région Europe sur invitation personnelle du Comité Régional Européen, tels que les représentants de l'OMMS et de l'AMGE (autres que les membres du Comité) et les représentants de pays qui ne sont pas encore membres.

Membre- membre: s'écrit avec l'initiale en majuscule lorsqu'il s'agit des ANSG, Membres de l'AISG. Avec l'initiale en minuscule, il est fait référence aux membres individuels (d'une ANSG ou de la Branche Centrale).

Motion : Une recommandation prête à être soumise au vote.

Nomination: Proposition d'une personne pour accomplir un travail spécifique.

Observateur : Un membre d'une Amitié Nationale scoute et guide ou de la Branche Centrale participant à la Conférence de la Région Europe sans en être un délégué, habituellement sans le droit de prendre la parole ou voter.

Ordre du jour: Une liste des points à prendre en considération par la Conférence de la Région Europe.

Procuration : Autorisation donnée à une personne ou association d'agir pour le compte d'une autre.

Proposition: Plan ou projet présenté par une ANSG ou par le Comité Régional Européen concernant un sujet de politique de l'organisation ou un amendement des Statuts ou du Règlement.

Quorum : Nombre minimum de délégués des Membres dont la présence est requis pour qu'une réunion soit valable.

Résolution: Une motion adoptée.

Rapport triennal : Le rapport qui décrit le travail, les activités et les réalisations du Comité de la région Europe durant le triennium entre deux Conférences de la Région Europe.

Triennium: une période de trois ans.

Voix exprimées: toutes les voix POUR ou CONTRE. Les abstentions ne comptent pas comme des « voix exprimées »